FRC 4 : 27834

27834

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
12682

47

OPINION

DE PORCHER,

SUR la réſolution relative au rapport des lois des 3 brumaire, 21 floréal, 18 fructidor an 4, & 14 frimaire an 5.

Séance du 27 Floréal, an V.

CITOYENS COLLÈGUES,

IL y a peu de jours, en voyant monter à cette tribune un défenſeur ſévère des principes & du pacte ſocial, en me rappelant ſur-tout l'éloquente énergie avec laquelle il y défendit les droits du peuple méconnus par la loi du 3 brumaire,

Je me disois : Enfin ceux d'entre nous qui ont jusqu'ici inutilement voulu que notre société politique cessât d'être une machine compliquée, dont la puissance ou l'intrigue eussent exclusivement le droit de faire mouvoir les ressorts à leur gré, vont être satisfaits!

Le triomphe de ces hommes, toujours si prompts à mettre en avant le salut de la patrie, pour faire passer en lois des décrets favorables à leur seule ambition touche à son terme.

Aujourd'hui, s'écroulera une partie de ces misérables expédiens, qui ne peuvent convenir qu'à une nation foible, dont les lois ne sont que des réparations peu durables d'un édifice en ruine.

Aujoud'hui enfin va commencer, sous les auspices de la victoire & de la paix, le règne paisible de la Constitution, sans que l'incertitude de l'avenir puisse couvrir d'amertume le moment présent, dont il est si doux de jouir!

Telles étoient, mes collègues, les flatteuses illusions, les pensées consolantes auxquelles je m'abandonnois; telles étoient, j'en suis sûr, celles que le plus grand nombre d'entre vous partageoit, lorsque le premier mot qu'a fait entendre votre commission dans cette enceinte, est venu, je ne dis pas détruire de si douces espérances, mais les retarder & soumettre leur fondement à la discussion.

C'est avec regret, nous a dit la première fois votre rapporteur; c'est avec regret que votre commission doit vous annoncer que la Constitution se refuse à l'adoption d'une loi aussi sage : mais l'article 78, *portant que toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue*, nous a paru trop impératif pour qu'il nous fût possible d'en méconnoître les dispositions.

Plus éclairé depuis sur les formes, par la lecture de tous les procès-verbaux dont il avoit eu alors le temps de prendre une connoissance plus approfondie ; fâché de s'être rendu l'organe d'une opinion que le fait & le droit repoussoient à l'envi, je m'attendois au moins que l'hommage éclatant rendu à la vérité, & sur-tout aux principes, le lendemain, à cette tribune par le même rapporteur, seroit entendu de la majorité de vos commissaires : mes espérances ont encore été vaines. La commission persiste à penser qu'on peut faire dépendre une grande question de droit public, les principes fondamentaux de notre Constitution, l'obligation où nous sommes de la maintenir exclusivement à toute autre considération, de la forme qu'auroit prise le Conseil des Cinq-Cents, lors même que cette forme maintiendroit des dispositions qui en renverseroient les bases.

Pour nous, notre tâche sera beaucoup plus douce & beaucoup plus facile : nous chercherons à restituer à la Constitution le véritable empire qui lui appartient ; nous prouverons sans peine qu'elle n'a pu cesser d'être ce qu'elle étoit, lorsque le peuple en remit le dépôt à notre fidélité, & nous proclamerons une vérité de droit & de sentiment qui me paroît inconteſtable : c'est qu'une formalité, qui ne seroit qu'un grand crime, si elle avoit eu pour but d'assurer la violation du pacte social, ne peut jamais devenir pour le Corps législatif un obstacle à la restauration des principes qu'il a originairement consacrés.

O mon pays ! si le premier type de cette Constitution que tous tes législateurs jurèrent de défendre & de conserver intacte, ne réclamoit pas sans cesse impérieusement contre les atteintes qu'il pourroit éprouver, que tu t'abuserois, si tu te crovois irrévocablement à l'abri de leurs passions & de leurs erreurs ! quelle seroit trompeuse l'illusion qui te porteroit à dormir en paix dans le sein d'un gouvernement que tu croirois définitivement constitué, tandis qu'il pourroit suffire d'un simple ordre du jour, d'une question préalable, avec la maxime

qu'on invoque aujourd'hui, pour renverser tes droits les plus sacrés !

Ce n'est pas que je ne sois très-éloigné de penser qu'on puisse, comme on l'a quelquefois scandaleusement proclamé, se dispenser d'obéir à une loi même inconstitutionnelle. L'anarchie, la dissolution du gouvernement, la guerre civile, seroient infailliblement la suite d'une opinion aussi désastreuse : mais il est plus évident encore à mes yeux que rien n'a pu donner au législateur le droit d'altérer la Constitution, & qu'il ne peut opposer son crime, pour excuser la violation qu'il en a faite, & la perpétuer.

D'après ce court développement, je pourrois sans doute, m'éviter la tâche de répondre à l'argument tiré de l'article LXXVIII ; mais pour ne laisser aucun prétexte aux adversaires de cette résolution, je vais prouver que le prétendu obstacle qu'on oppose ne subsiste même pas.

Que faut-il dans les cas ordinaires (car je ne conviendrai jamais que cet article LXXVIII puisse s'appliquer à celui où il s'agit de rentrer dans la ligne constitutionnelle) ; que faut-il, dis-je, dans les cas ordinaires, pour qu'une proposition rejetée ne soit pas soumise à la discussion dans le cours d'une année ? il faut d'abord que celle qu'on présente de nouveau ne soit pas identiquement la même ; il faut en outre qu'il y ait eu trois lectures de la première proposition ; qu'elle ait été imprimée & distribuée deux jours avant la seconde ; il faut enfin qu'il y ait eu l'intervalle d'une décade entre deux de ces lectures.

Or ces formalités ont-elles été remplies ? la négative est mise hors de doute par l'inspection même des procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents.

Le 3 vendémiaire, une commission présenta à ce Conseil un projet de loi conçu en deux articles.

Le premier s'exprime ainsi : « l'article premier de la loi du 3 brumaire est rapporté. »

Voici le texte du second :

« Il n'y a lieu à délibérer sur aucune des autres propositions relatives à la loi du 3 brumaire. »

Or de ce projet long-temps appuyé, combattu, défendu, réfuté, il ne resta presque rien dans la séance du 12 du même mois.

Bien loin de ne pas délibérer sur toutes les propositions relatives à cette loi, toutes les motions tendantes à la modifier furent accueillies & discutées, & il en résulta les bases d'une autre loi entièrement différente.

Le 14, le projet en fut présenté au Conseil, qui en ordonna la discussion dans les vingt-quatre heures après l'impression; & le 16 il fut décrété en six articles, sans que la distribution pût en avoir été faite, ou très - certainement elle ne le fut qu'à la même séance.

Or, je vous le demande, peut-on dire qu'une proposition développée en six articles soit identiquement la même que celle qui n'en comportoit que deux dans l'origine.

Peut-on dire qu'elle soit identiquement la même lorsque, vigoureusement repoussée, telle qu'elle fut d'abord présentée, on la voit ensuite adoptée d'enthousiasme & à l'unanimité, lorsqu'elle eut reçu ses modifications ?

Peut-on dire enfin qu'elle soit identiquement la même, lorsque la conscience de chacun de vous, que j'interroge ici, vous crie que vous auriez rejeté cette même résolution que vous avez adoptée, si elle vous eût été offerte sans les accessoires qui y furent joints dans le cours de la discussion? Il n'y a donc point ici de véritable identité, & il est certain en outre qu'il n'y a jamais eu de lecture & d'impression faite & opérée dans les formes voulues par la Constitution.

Certes, la seule proposition adoptée dans le cours de la discussion, & qui ne fut point faite dans l'origine, de sous-

traire à la connoiſſance du Conſeil des Anciens une détermination qui importoit auſſi fortement au ſalut, & au bonheur de la France, méritoit qu'on en diſtribuât le projet quelque temps à l'avance, ainſi que le veut la Conſtitution; l'obſtacle qu'on ſuppoſe n'exiſte donc véritablement pas.

Mais quand les lectures faites dans les ſéances des 3, 14 & 25 vendémiaire pourroient s'appliquer, comme on le prétend, à une motion préſentée, pour la première fois, le 12 brumaire; quand on auroit pu ſe diſpenſer de faire en temps utile la diſtribution du nouveau projet imprimé; quand il s'agiroit de toute autre choſe que de rétablir la Conſtitution dans toute ſon intégrité; ce qui nous permet à peine la diſcuſſion à laquelle nous nous livrons : je ſoutiens qu'on ne pourroit encore, dans le cas particulier, arguer de ces formalités; & permettez-moi de vous citer à ce ſujet l'opinion d'un homme, à l'avis duquel vous m'avez toujours ſemblé attacher quelque poids, lorſqu'il eſt queſtion de l'interprétation d'une Conſtitution dont il fut un des principaux coopérateurs, & qu'il a profondément méditée.

Notre collègue Baudin diſoit avec un peu d'humeur à cette tribune, dans la ſéance du 2 frimaire dernier :

Il n'y a que les ennemis du Conſeil des Cinq-Cents qui puiſſent le traverſtir en une aſſemblée de praticiens ſans moralité, pour leſquels les formalités de la juſtice ne ſont qu'une guerre de ruſe, de fraude & d'artifice. Non, les formes preſcrites par la conſtitution pour le maintien de la liberté ne ſont point entre les mains des légiſlateurs un inſtrument dont l'aſtuce ſe ſaiſiſſe pour tendre des pièges à la bonne foi.

Sans doute l'article LXXVIII de la conſtitution porte : « que toute propoſition qui, ſoumiſe à la diſcuſſion, a été » définitivement rejetée après la troiſième lecture, ne peut » être reproduite qu'après une année révolue.

Les raiſons de cette diſpoſition s'offrent d'elles-mêmes.

Il ne falloit pas laiſſer aux factions la reſſource d'arracher par importunité, par audace, par des moyens plus criminels encore, ce qui auroit été refuſé après trois lectures & une diſcuſſion qui pourroit, à la rigueur, durer pendant tout le temps fixé pour les intervalles, c'eſt-à-dire, pendant vingt-trois jours. On a donc éloigné pour un an la faculté de reproduire une propoſition ainſi rejetée, ce terme ayant paru ſuffiſant pour refroidir les paſſions, comme pour diſſiper les préjugés qui peut-être auſſi auroient repouſſé une demande digne d'être accueillie.

Mais comment s'exprime l'article LXXIX ? « *Les propoſitions adoptées par le Conſeil des Cinq-Cents s'appellent* réſolutions ». *Et quels ſont les termes de l'article C?* « *Le Conſeil des Cinq-Cents peut néanmoins préſenter*, » à quelque époque que ce ſoit, *un projet de loi qui contienne des articles faiſant partie d'un projet de loi qui a été rejeté.* »

Or, le projet de loi qui vous eſt ſoumis, & qui ſans doute eſt une réſolution, *énonce, renouvelle, maintient avec énumération les articles I, II, III, IV, V & VI de la loi du 3 brumaire; il leur donne une extenſion & des applications nouvelles. Il eſt donc démontré qu'une diſcuſſion pourra s'ouvrir, à quelque époque que ce ſoit, ſur ces mêmes articles, & je ne m'arrêterai pas à prouver ce qui n'a beſoin que de ſa propre évidence.*

Mais pourquoi inſiſter plus long-temps ſur les formes? C'eſt du fond qu'il faut nous occuper : il s'agit de ſavoir ſi le Conſeil des Anciens doit reſpecter le pacte ſocial, ou l'acte qui l'a violé. Il s'agit de bien connoître ce que veut la réſolution qui nous eſt préſentée : ſon but eſt noble ; il eſt juſte, il eſt ſacré ; le conſidérant l'annonce : c'eſt de rapporter quelques lois qui ne ſont point en harmonie avec le pacte ſocial. Or, ſi ce but eſt évident & réel, pourquoi balancerions-nous à le toucher? *Mais*, dit-on, *le Conſeil des Cinq-Cents a promis de ne ſe pas mettre en*

harmonie avec la Conſtitution ſur les conditions d'éligibilité des citoyens français aux emplois publics, & il n'y a pas encore un *an qu'il a pris cette determination. Ainſi nous ne pouvons, avant cette epoque, applaudir à la noble franchiſe avec laquelle il avoue qu'il s'eſt trompé.*

Eh quoi ! eſt-ce bien ſérieuſement qu'on produit l'équivalent d'une pareille opinion ? Seroit-il donc vrai qu'on ne craindroit pas d'invoquer le pacte ſocial contre lui-même, & qu'on voudroit fermer, dès le premier pas, au Conſeil des Cinq-Cents la barrière qu'il a ſi généreuſement ouverte, pour parcourir une carrière qui lui offrira une ample moiſſon de gloire & de bénédictions ?

Une loi exiſte ; elle frappe à-la-fois tous les droits du ſouverain ; elle anéantit une des branches les plus eſſentielles de la liberté publique ; elle a apporté au milieu de nous, a dit un orateur, le ſcandale de tout le régime révolutionnaire ſous le règne de la conſtitution, & on me perſuaderoit que ma conſcience m'oblige de veiller aujourd'hui à ſa conſervation ! Non : mon ſerment, mon premier ſerment, fut de maintenir l'intégrité du pacte ſocial ; mon premier devoir ſera de le remplir. Et que peut devant lui, devant ſes diſpoſitions, auſſi préciſes que parfaitement articulées, un arrêté dangereux, erroné, triomphe momentané des paſſions, & que la raiſon & la conſcience de ceux qui ſe l'étoient laiſſé ſurprendre déſavouent hautement ?

Mais, me dira t-on peut-être, vous raiſonnez toujours dans l'hypothèſe que l'arrêté du Conſeil des Cinq-Cents, qui refuſa, après trois lectures, de s'occuper de quelques articles de la loi du 3 brumaire, confirmoit des diſpoſitions inconſtitutionnelles. Qui vous l'a dit ? où en eſt la preuve ?

Qui me l'a dit ? le conſidérant même de la réſolution que nous diſcutons. Qui me l'a dit ? vous tous, qui même, en adoptant la réſolution du 16 brumaire, avez pris tant de ſoins de proclamer que vous ne pouviez par là être pré-

ſumés donner votre aſſentiment aux diſpoſitions inconſtitutionnelles que cette même loi conſervoit. Qui me l'a dit enfin ? la réclamation de la France toute entière, le texte de la Conſtitution & celui de la loi, qui ont fixé, d'une manière ſi diſſemblable, les conditions de l'éligibilité que la première avoit ſeule le droit de déterminer.

Or, ſi cette inconſtitutionnalité eſt frappante; ſi on ne peut la méconnoître, la queſtion eſt éclaircie & réſolue pour ma conſcience. C'eſt dans le texte altéré, c'eſt dans la violation du contrat primitif, que je veux, que je dois puiſer ma règle de conduite. Je ne peux, par la volonté d'autrui, je ne pourrois, par la mienne propre, contracter l'obligation coupable de laiſſer ſubſiſter des lois contraires à un pacte dont la garde fut confiée à ma fidélité; & je ne puis être forcé d'obéir à une déciſion fondée ſur ſa ruine, ou au moins ſur ſa violation.

Oh! mes collègues, ſongez à la poſition où ſe trouve une nation qui vous a confié le ſoin de ſon bonheur : une inquiétude générale eſt encore répandue au milieu d'elle. Elle eſpère & craint tour-à-tour que la criſe qui la tourmente n'indique ſa proſpérité ou ſa diſſolution : hâtons-nous de faire ceſſer cet état douloureux; le moment d'une paix auſſi glorieuſe eſt le plus favorable, ne le laiſſons pas échapper; faiſons paſſer dans l'ame de tous les citoyens la certitude que les meſures arbitraires ont diſparu ſans retour.

Ah! ſi l'intérêt ſacré de vos commettans, ſi leur vœu le plus prononcé ne ſuffiſoient pas pour les bannir à jamais, ſongez que tôt ou tard, redevenus ſimples citoyens, vous ne ſeriez pas long-temps à l'abri de leur funeſte influence.

Pour vous qui êtes appelés à rentrer les premiers dans une retraite où il ſera ſi doux à la plupart de nous de vous ſuivre dans peu, je ne vous parlerai pas de votre intérêt perſonnel; je ne vous dirai pas qu'en rejetant, comme on vous le propoſe, cette réſolution, le crime ſoulera impuné-

ment dans quelques jours le même sol que le plus vertueux d'entre vous ne pourroit habiter. De quel poids ce foible intérêt seroit-il devant vous en présence de la patrie?

Mais je vous peindrai la douce satisfaction de vous retrouver au milieu de vos concitoyens après cinq ans d'absence, en leur offrant d'une main l'olivier de la paix & de l'autre une Constitution intègre & respectée.

Alors, si le tableau de la position ou vous prîtes en main les rênes du gouvernement le 20 septembre 1792, comparé à celui où vous l'abandonnez, ne désarme pas l'injustice & l'envie, ne regrettez pas le suffrage des hommes qui en éprouveroient encore les funestes accès; ils ne seront ni républicains ni français.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an 5.